

Bertrand Warusfel

La directive du 11 mars 1996 a précisé les conditions d'application du droit d'auteur à la structure des bases de données et a institué en Europe une protection sui generis des droits du producteur de certaines bases. Bien que les conditions et la portée de cette protection des producteurs de bases de données soient limitées et visent essentiellement à lutter contre les risques de parasitisme, un débat s'est ouvert sur les effets d'une telle protection sur la recherche scientifique publique. Deux questions sont à distinguer : d'une part, la capacité des chercheurs publics à collecter en amont les données nécessaires à leurs travaux, d'autre part, les possibilités d'assurer une large diffusion des résultats de ces recherches en direction du public ou de la communauté scientifique internationale. La prochaine adoption d'une directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public doit être également prise en compte dans l'appréciation du dispositif juridique communautaire en la matière.